

Objet : **SOLIDARITE – AIDE D'URGENCE SUITE AU TYPHON HAIYAN AUX PHILIPPINES.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite au typhon Haiyan qui a touché les Philippines, le Maire propose à l'Assemblée de venir en aide aux populations en allouant une subvention exceptionnelle à une association oeuvrant dans le domaine humanitaire.

Le montant proposé s'élève à 3.000 euros (trois mille euros) et sera versé au :

***SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
FEDERATION DE SEINE-SAINT-DENIS
27/31 Rue Pierre Curie
93230 ROMAINVILLE***

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE le versement d'un don de 3.000 euros à l'Association SECOURS POPULAIRE dans le cadre de l'opération d'aide d'urgence aux sinistrés philippins.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits inscrits au budget de la Ville : Chapitre 67- Article 6748- Fonction 523.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : PLAN CLIMAT ENERGIE DEVELOPPEMENT DURABLE - APPROBATION DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET)

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement,

VU l'Article 7 de la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement,

VU la délibération N° 8 du 8 décembre 2011 adoptant les actions de l'Agenda 21,

VU la délibération N° 2 du 22 septembre 2011 adoptant la procédure de lancement d'un Plan Climat Energie Territorial.

CONSIDERANT que le changement climatique est aujourd'hui une réalité qui ne fait plus débat. Les conséquences impacteront de façon importante et durable sur nos modes de vie, nos organisations et notre environnement. Le défi pour l'Humanité est de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, pour contenir le réchauffement climatique de la Planète dans une limite acceptable.

CONSIDERANT que la France en ratifiant les accords de KYOTO, s'est engagée à stabiliser ses émissions de gaz à effet de serre et à s'inscrire dans les obligations de réduction du facteur 4. Les gaz à effet de serre sont le fait de tous : industriels, collectivités, individus. Chacun à son niveau se doit donc d'agir. Chaque territoire doit se mobiliser. C'est la condition d'une action efficace contre l'effet de serre que prévoit, le plan climat national adopté par la France en 2004.

CONSIDERANT qu'agir pour le climat c'est faire le choix d'une politique économique, sociale et environnementale dont les finalités sont d'assurer la qualité de vie, la solidarité entre les générations et la cohésion sociale. Ainsi, le plan climat constitue un projet de territoire en parfaite application avec l'Agenda 21 adopté par la Ville. Le Plan climat territorial, au travers de ses principes fondateurs, ses objectifs et ses actions collectives et individuelles, traduit l'implication nécessaire de tous les acteurs du territoire en vue de la stabilisation, puis de la diminution de nos rejets en gaz à effet de serre.

CONSIDERANT que la délégation au Développement durable assistée du Bureau d'Etude Technique (BET), Etik-Pressé, a travaillé en relation avec l'ensemble des acteurs du territoire réunis dans un Club

Climat, pour bâtir ce projet de Plan Climat Territorial. A l'issue d'ateliers sur les thèmes de la consommation, de l'aménagement du territoire, des constructions et des transports, le Club climat a pu faire des propositions d'actions, qui croisées avec les projets de la ville ont permis l'élaboration du PCET. Le plan climat s'appuie sur un diagnostic des émissions sur le territoire et sur des scénarii d'impact (Etik-Pressé) des émissions de gaz à effet de serre et vise à :

- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la ville en accord avec les objectifs du protocole de KYOTO et du SRCAE de la Région Ile-de-France ;
- Adapter un plan d'actions de nature à permettre le respect de cet objectif dans les domaines de la consommation, de l'habitat, de l'aménagement du territoire, du transport et de la sensibilisation ;
- Créer une dynamique de territoire autour de la démarche du Plan Climat Territorial ;
- Mettre en place une évaluation et un suivi en continu par les élus, les acteurs du territoire au travers du dispositif mis en place par le service de la Démocratie participative.

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante l'intérêt de la Ville à adopter le Plan Climat Energie Territorial (PCET) aux travers ses objectifs et ses axes de travail identifiés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le Plan Climat Energie Territorial,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- « ASSOCIATION 2 MAINS RESSOURCERIE » - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION VILLE.**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU les statuts de l'Association loi 1901 «2 MAINS - RESSOURCERIE»,

VU les motivations éco citoyennes de cette association, première ressourcerie de Seine-Saint-Denis et déjà en charge de la collecte des encombrants sur la Commune d'Aulnay-sous-bois,

VU les motivations d'insertion par l'emploi de cette association qui a déjà a son actif le recrutement de 20 personnes en grande précarité et son souhait d'étendre ces activités par l'ouverture d'un nouvel espace de vente,

VU la note de présentation ci-jointe,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la politique de soutien et de développement de l'insertion par l'emploi, de développement commercial et la mise en œuvre de notre Agenda 21, la ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité favoriser le développement de l'association «2 MAINS - RESSOURCERIE » destinée à porter et à mener à bien ce type d'actions sur notre ville par l'installation d'un point de vente aux particuliers sur le territoire de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

CONSIDÉRANT que l'association «2 MAINS - RESSOURCERIE » dispose de plusieurs sources de financement à savoir :

- des fonds publics sous la forme d'aides de l'état, de la région, du Département, du SEAPFA, de communes et communautés de communes,
- des fonds privés provenant du mécénat,
- des participation financières directes ou indirectes de clientèles vente en boutique, gestion des encombrants sur le territoire du SEAPFA, etc.

CONSIDÉRANT qu'afin de couvrir les frais d'installation matérielle, l'association « 2 MAINS - LA RESSOURCERIE » sollicite auprès de la Ville le versement d'une subvention de 10.000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE le versement d'une subvention de 10.000 € à l'association « 2 MAINS - LA RESSOURCERIE »

Article 2 : DIT que cette somme sera prélevée sur le budget de la Direction du Développement Économique – Chapitre 65 - Article 6574: - Fonction : 902

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : **PROPRETÉ URBAINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ECO-ORGANISME OCAD3E, POUR LA RECUPERATION DES DECHETS D’EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS.**

VU l’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l’article L.541-10-2 Code de l’Environnement,

VU les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l’Environnement,

VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition, à la collecte et au traitement des déchets d’Equipements Electriques et Electroniques,

VU la précédente convention signée avec OCAD3E le 23 mai 2007 dans le cadre de la délibération n°25 du 26 avril 2007 portant sur la signature d'une convention avec OCAD3E pour la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

VU l’arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l’écologie, de l’industrie et des collectivités territoriales relatif à l’agrément d’OCAD3E,

VU l’arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l’écologie, de l’industrie et des collectivités territoriales relatif à l’agrément d’Ecologic,

VU l’arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l’Ecologie, de l’Industrie et des Collectivités territoriales relatif à l’agrément de Recylum,

VU la Convention de renouvellement de la collecte sélective DEEE ci-jointe,

CONSIDERANT que la Ville a mis en place une collecte en apport volontaire à la déchetterie municipale afin de limiter les coûts de fonctionnement et d’investissement liés à l’élimination de ces déchets.

CONSIDERANT que cette collecte ne concerne que les déchets d'Équipements Electriques et Electroniques qui n'ont pas pu être repris par les revendeurs lors de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre du dispositif de reprise du « 1 pour 1 »,

CONSIDERANT que la quantité de déchets collectés représente environ 100 à 150 tonnes par an sur la commune suivant les années,

CONSIDERANT que l'organisme OCAD3E responsable de la coordination des sociétés agréés chargées des opérations d'enlèvement, de traitement ou de recyclage des déchets d'Équipements Electriques et Electroniques perçoit l'éco-contribution ou « contribution visible » appliquée au prix de vente des équipements neufs depuis le 15 novembre 2006,

CONSIDERANT que les sociétés agréées ECOLOGIC pour les déchets d'Équipements Electriques et Electroniques, hors lampes, et RECYLUM, pour les lampes, peuvent assurer sans frais pour la commune, les opérations d'enlèvement de ces déchets, à partir de la déchetterie et du centre technique municipal, ainsi que leur traitement,

CONSIDERANT que les frais liés à la communication ou à l'accueil des déchets sur ces sites sont compensés par des subventions spécifiques détaillées dans le projet de convention ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE le Maire à poursuivre la collecte sélective mise en place pour les particuliers, par apport volontaire des déchets des équipements électriques et électroniques ménagers à la déchetterie municipale,

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la nouvelle convention avec OCAD3E pour l'enlèvement et le traitement par l'intermédiaire des sociétés agréées ECOLOGIC et RECYLUM,

Article 3 : PRECISE, que les recettes seront perçues sur le budget de la Ville, chapitre 74, article 7478, fonction 812.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : **CONVENTION ECO-MOBILIER/SYCTOM POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

VU les statuts du Sycotom en date du 1er janvier 2012,

VU la délibération du comité syndical du Sycotom en date du 05 décembre 2012 autorisant le président du Sycotom à procéder à la signature du contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-mobilier,

VU la note de synthèse ci-jointe,

VU la Convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur dédiée aux déchets d'éléments d'ameublement ménagers a été officialisée par un décret du 6 janvier 2012 obligeant les producteurs d'éléments d'ameublement à participer à la prévention de leurs déchets, mais aussi à leur collecte et à leur traitement,

CONSIDERANT que le cahier des charges de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les déchets d'éléments d'ameublement fixe les conditions techniques et les règles comptables et financières que les éco-organismes doivent respecter pour se faire agréer,

CONSIDERANT qu'un arrêté du 15 juin 2012 fixe en outre les missions d'orientation générale et les objectifs du 1er agrément pour l'Eco-organisme en charge de la responsabilité élargie du producteur des déchets d'éléments d'ameublement ménagers,

CONSIDERANT l'agrément de la société Eco-mobilier visant à contribuer et pourvoir à la mise en place, au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière de recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement ménagers,

CONSIDERANT l'intérêt d'une contractualisation unique et directe entre le Sycotom et Eco-Mobilier afin de mobiliser au plus vite les soutiens financiers pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers actuellement pris en charge par le service public à l'échelle des marchés qu'il administre,

CONSIDERANT que la mise en place de la responsabilité élargie du producteur des déchets d'éléments d'ameublement ménagers sur le territoire du Sycotom sera réalisée en lien étroit avec les collectivités adhérentes et les syndicats primaires notamment pour la préparation du basculement opérationnel sur les déchèteries conformément aux exigences contractuelles,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE la Ville d'Aulnay-sous-Bois à adhérer sans réserve au dispositif contractuel conclu entre le Sycotom et Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement et de souscrire aux termes et conditions engageant la Ville dans le cadre de la signature du contrat territorial de collecte du mobilier entre le Sycotom et Eco-Mobilier, et plus particulièrement :

- L'intégration de la Ville au périmètre du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Sycotom et Eco-Mobilier.

- La transmission de tous les documents administratifs et pièces justificatives permettant au Sycotom de finaliser la signature du contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-Mobilier ainsi que sa mise en œuvre selon les dispositions et exigences contractuelles prévues, notamment pour satisfaire les conditions du basculement opérationnel sur les points d'enlèvement dont la Ville assure la compétence, et pour lesquels la Ville décide de transférer la responsabilité du traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers à l'éco-organisme,

A ce titre, la Ville s'engage à ne pas solliciter Eco-Mobilier en vue de la signature d'un contrat direct au moins jusqu'au terme du premier agrément (fin décembre 2016) coïncidant avec l'échéance du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Sycotom et Eco-Mobilier.

Article 2 : AUTORISE la perception, dans le cadre de l'application du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Sycotom et Eco-Mobilier :

- Les aides financières directes dont la Ville bénéficie au titre des soutiens financiers et opérationnels portant sur les tonnages des déchets d'éléments d'ameublement ménagers ne transitant pas par une installation de traitement dans le cadre de marchés administrés par le Sycotom et sous réserve du respect des procédures de validation des organisations et tonnages relevant de sa compétence,

- Les aides financières du Sycotom correspondant au reversement d'un soutien à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers en compensation d'une partie des coûts de collecte dont elle assure la compétence et selon les conditions et modalités qui seront arrêtées par le Sycotom, pour les tonnages des déchets d'éléments d'ameublement ménagers transitant par une installation de traitement dans le cadre de marchés administrés par le Sycotom.

Article 3 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annuel de la Ville, Chapitre : 74 - Nature : 758 - Fonction : 812

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **ESPACE PUBLIC - CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS - ANNEE 2013 - ATTRIBUTION DES PRIX AUX LAUREATS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que la Ville, organisant chaque année le Concours des Maisons et Balcons Fleuris, prévoit une remise de prix aux meilleurs participants, sur la base d'un crédit inscrit au budget primitif.

CONSIDERANT que cette année, les récompenses se répartiront entre 1 journée de visite au jardin de la « Vallée aux Loups », domaine du département des Hauts-de-Seine, journée offerte au printemps prochain à 26 lauréats, et un mandat pour les 3 premiers candidats primés de chacune des 3 catégories du concours (jardin, balcon, biodiversité).

Ainsi il est prévu d'offrir :

- 9 mandats de valeur dégressive : 250 euros, 200 euros et 150 euros, d'une valeur totale de 1800 euros.

-1 journée découverte comprenant :

- la visite avec conférencier des arboretums de la « Vallée aux Loups » et du jardin et de la maison de Chateaubriand.
- Le déjeuner dans un restaurant des environs.
- Le déplacement en car (pris en charge par le service Logistique de la ville).

Ceci, pour une valeur de : 3 200 euros.

Le montant total des prix à attribuer s'élève donc à : 5 000 euros.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer les prix aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons fleuris,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DECIDE d'attribuer aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris pour l'année 2013, les prix indiqués ci-dessus.

Article 2

PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 67- Article 6714 - Fonction 024

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **ASSAINISSEMENT – QUARTIER VIEUX PAYS-ROSERAIE-BOURG – CREATION D’UNE CANALISATION D’EAUX USEES RUE ANATOLE FRANCE - SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’AIDE FINANCIERE AVEC L’AGENCE DE L’EAU SEINE NORMANDIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°31 en date 04/07/2013 relative à une demande d’aide Financière à l’Agence de l’Eau Seine Normandie pour des travaux sous domaine public pour créer une canalisation d’eaux usées rue Anatole France (entre la rue des Frères Aspis et la rue Aristide Briand) et la reprise des branchements particuliers,

VU la Convention d’aide financière ci-annexée,

Monsieur le Maire expose à l’assemblée délibérante que la Ville a obtenu de l’Agence de l’Eau Seine Normandie une subvention de 41.580,00 € HT et une avance à taux zéro de 27.720,00 € HT. Dans le cadre de la réalisation de ces travaux dont le montant du projet était 255.008,00 € HT.

M. le Maire propose au Conseil Municipal le projet d’aide financière à intervenir avec l’Agence de l’Eau Seine Normandie définissant les modalités de versement et du prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

Article 1

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec l’Agence de l’Eau Saine Normandie et tout document afférent à ce dossier.

Article 2

PRECISE que la recette en résultant sera inscrite au budget Assainissement chapitre 13 – article 13111.

Article 3

DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : **INGENIERIE ET PROJETS - CONVENTION LOCALE POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES DE FRANCE TELECOM ET DES RESEAUX AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention passé avec France Télécom, annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'association des Maires de France (AMF) et France Télécom ont signé un accord national le 7 juillet 2005 pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants avec mise en place d'un dispositif rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les relations entre France Télécom et la Ville concernant la possibilité pour France Télécom de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, et à la collectivité de bénéficier d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

CONSIDERANT que l'enfouissement coordonné dans un même secteur favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers.

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le régime de propriété des installations de communications électroniques, la Ville a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec France Télécom, l'application suivante : la ville finance l'intégralité du terrassement. France Télécom finance l'intégralité des infrastructures posées et reverse 20 % des frais de terrassement à la ville.

La propriété, la gestion et l'entretien des infrastructures revient à France Télécom. La ville conservera un droit d'usage dans l'un des fourreaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer la convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs passée entre France Télécom et la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

AUTORISE le Maire à signer la convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, ainsi que toutes les conventions particulières qui découleront de la présente convention.

Article 2

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 3

DIT que les recettes seront inscrites sur le budget de la Ville : chap 13 article 1328 fonction 816.

Objet : **MOYENS MOBILES – REFORME DE VEHICULES DU PARC DE LA VILLE.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'assemblée que des véhicules du parc de la Ville doivent être mis à la réforme :

- Peugeot 206 immatriculé 8739 YP 93 : épave (châssis nu)
- Peugeot Partner immatriculé CH 976 LY : accidenté

Il propose au Conseil municipal que :

- Le véhicule 206 immatriculé 8739 YP 93 soit cédé pour destruction
- Le véhicule Peugeot Partner immatriculé CH 976 LY soit cédé pour l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU, les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de procéder à la réforme des véhicules et que ces deux véhicules seront sortis du parc automobile communal.

DECIDE que la destination de ces véhicules réformés tel que précisé.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **CONVENTION ENTRE LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS ET LE MAIRE D'AULNAY-SOUS-BOIS RELATIVE A LA TRANSMISSION PAR LE DISPOSITIF « ACTES » DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – APPROBATION DE LA CONVENTION.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2131-1 et R. 2131-1 et suivants relatifs à la télétransmission des actes réglementaires soumis au contrôle de légalité,

VU la Convention entre le Préfet de Seine Saint-Denis et le Maire d'Aulnay-sous-Bois relative à la télétransmission par le dispositif « ACTES » des actes réglementaires soumis au contrôle de légalité,

VU les directives énoncées par le Bureau du Contrôle de légalité, des Structures territoriales et du Conseil juridique de la Préfecture de Seine Saint-Denis en date du 13 novembre 2013,

CONSIDERANT l'obligation de la commune d'Aulnay-sous-Bois de s'inscrire dans le dispositif « ACTES » - Aide au contrôle de légalité dématérialisé - visant à dématérialiser la transmission en Préfecture des actes soumis à l'obligation du contrôle de légalité,

CONSIDERANT la nécessité de débiter, en premier lieu, cette procédure de télétransmission par les délibérations, puis en second lieu par les décisions du Maire et les arrêtés (avenants),

M. le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la Convention « ACTES » relative à la télétransmission des actes réglementaires soumis à l'obligation du contrôle de légalité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention « ACTES » relative à la télétransmission des actes réglementaires soumis à l'obligation du contrôle de légalité, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

Objet : **COOPERATION AVEC LA VILLE D'AL-RAM (TERRITOIRES PALESTINIENS) –CONVENTION 2013-2016 RELATIVE AU PROJET BIBLIOTHEQUE – SIGNATURE.**
- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU RESEAU DE COOPERATION DECENTRALISEE POUR LA PALESTINE (RCDP) POUR LE PROJET BIBLIOTHEQUE.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2121-29 et L.1115-1,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville d'Al-Ram, signé le 1er décembre 2010,

VU la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 septembre 2012 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la candidature de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à l'appel à projet 2012 du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, permettant ainsi le versement sur le compte de la Ville de 11 000 euros au titre du projet bibliothèque,

VU la délibération n°12 du Conseil municipal du 28 mai 2013 relative à l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP),

CONSIDERANT que la Ville d'Al-Ram et la Ville d'Aulnay-sous-Bois ont souhaité travailler ensemble à un appui à la création d'une bibliothèque à Al-Ram, en y incluant une phase initiale de travaux et d'implantation,

CONSIDERANT que le RCDP assurera le suivi financier local du projet via son bureau permanent à Ramallah, et ainsi une gestion comptable transparente des fonds,

CONSIDERANT que le Consulat général de France à Jérusalem verse 7000 euros au RCDP pour ce projet au titre de l'année 2013,

CONSIDERANT que l'Institut du Monde Arabe à Paris a fait un don de livres d'environ 1200 titres à la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour le projet bibliothèque avec la Ville d'Al-Ram,

Le Maire propose à l'Assemblée le lancement du projet bibliothèque avec la Ville d'Al-Ram.

Ce projet permettra l'ouverture de la première bibliothèque municipale d'Al-Ram, facilitera la lecture publique et engendrera des échanges culturels entre nos municipalités et nos populations.

Il consiste en :

- un soutien pour la réhabilitation de l'étage du bâtiment du futur local de la bibliothèque au cœur de la Ville d'Al-Ram
- un soutien pour l'équipement et l'acquisition du fond documentaire
- l'accueil en formation/échange d'expertise des 2 futurs bibliothécaires palestiniens à Aulnay-sous-Bois sur l'année 2014.

Vecteur d'éducation, d'égalité sociale et d'égalité entre homme et femme, la lecture publique doit également contribuer à promouvoir des relations de paix dans la région.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée d'approuver la convention relative au projet bibliothèque à passer avec la Ville d'Al Ram et le RCDP et de l'autoriser à la signer. Il propose ainsi d'attribuer une subvention de 35 000 euros (soit 24.000 € à la charge de la ville d'Aulnay-Sous-Bois et 11.000 € de subvention du M.A.E.E.) au RCDP correspondant à la première phase 2013-2014 du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention à passer avec la Ville d'Al Ram et le RCDP pour le projet bibliothèque, annexée à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DECIDE d'attribuer une subvention de 35 000 euros au RCDP correspondant à la première phase 2013-2014 du projet bibliothèque.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011-Articles 6228, 6232, 6251, 6256, 6257, 6281, et chapitre 67- Article 6745- Fonctions diverses.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : COOPERATION DECENTRALISEE - DELIBERATION MODIFICATIVE - ACCUEIL D'UNE DELEGATION DE LA VILLE DE SAÏDIA (MAROC) DU 11 AU 14 NOVEMBRE 2013.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 1115-1,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat signé le 16 décembre 2011 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Saïdia,

VU la délibération n°7 du Conseil municipal du 17 octobre 2013 par laquelle la Ville d'Aulnay-Sous-Bois avait décidé d'accueillir six représentants de la ville de Saïdia du 05 au 09 novembre 2013 dans le but d'amorcer les échanges quant aux futurs projets de l'année 2014 et assurer le suivi des deux projets en cours à savoir l'aménagement de la forêt urbaine de Saïdia et la formation de trois agents marocains à la taille des arbustes d'ornement à Aulnay-Sous-Bois,

CONSIDERANT que la délégation de six représentants initialement prévue du 05 au 09 novembre 2013 n'a pas pu organiser le déplacement vers Aulnay-Sous-Bois,

CONSIDERANT que la commune urbaine de Saïdia a décidé de revoir le nombre et la composition de la délégation initialement prévue en vue de mieux aborder les contenus des projets en cours,

Le Maire propose à l'Assemblée d'accueillir **du 11 au 14 novembre 2013 inclus 10 représentants** de la Ville de Saïdia.

La délégation sera composée des personnes suivantes :

- M. BEN MOUMEN Hassan**; président de la commune urbaine de Saïdia
- M.SEFRAOUI Abdelmalek**; vice-président de la commune urbaine de Saïdia
- M.SNOUSSI Abdelkader**; chef de la commission des affaires culturelles
- M.CHERRABI Mohammed**; secrétaire du conseil communal
- Mme MEGHRAOUI Rahma**; conseillère communale
- M. AZZOUZI Abderrahim**; secrétaire général de la C.U de Saïdia
- M. LAABID Nouredine**; ingénieur municipal
- M. LACHHEB Zoubir**; technicien
- M. TAHRI Mostapha**; chef du service de comptabilité
- M.GLIBI Yassine**; représentant de la SDS (Société de Développement de Saïdia)

Le Maire propose de prendre en charge les frais inhérents au séjour de la délégation marocaine (hébergement et restauration).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°7 du Conseil municipal du 17 octobre 2013.

ARTICLE 2 : AUTORISE la réception de la délégation marocaine à Aulnay-Sous-Bois du 11 au 14 novembre 2013,

ARTICLE 3 : DECIDE de prendre en charge les frais induits par l'accueil de la délégation pour l'hébergement et la restauration.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011-Articles 6228, 6232, 6256, 6257- Fonctions diverses.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COOPERATION AVEC LA VILLE SENEGALAISE DE RUFISQUE – AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU PROJET EDUCOBAOBAB.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2121-29 et L. 1115-1,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque, signé le 31 mai 2011,

VU la délibération n°6 du Conseil municipal du 5 juillet 2012 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois approuve la convention relative au projet Educobaobab et la candidature à l'appel à projet 2012 du MAEE,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le projet Educobaobab a été décalé dans le temps du fait d'inondations dans les écoles à Rufisque, de sureffectifs dans les centres de loisirs aulnaysiens et du choix pédagogique d'une mise en place dans les écoles aulnaysiennes à partir de la rentrée scolaire 2013,

Le Maire propose à l'Assemblée de décaler les interventions et l'évaluation de l'association Inecoba prévues avec la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la mission d'évaluation prévue en 2013 à Rufisque au premier semestre 2014 afin de pouvoir évaluer le projet dans son ensemble.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée d'approuver l'avenant à la convention relative au projet Educobaobab à passer avec la Ville de Rufisque et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention à passer avec la Ville sénégalaise de Rufisque, annexé à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : PRECISE que le contrat spécifique entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association Inecoba sera modifié de la même manière.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : SPORTS – PATINOIRE 2013 – TARIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la mise en place temporaire d'une patinoire à la Ferme du Vieux Pays du 9 décembre 2013 au 19 janvier 2014

VU la note de présentation annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la Ville développe à travers cette patinoire des actions sportives et éducatives à l'intention des différents publics aulnaysiens et qu'il y a lieu de fixer une participation financière, en particulier, sur les séances publiques pour les usagers .

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer des droits d'accès à compter du 9 décembre 2013 à la patinoire de :

- 1,50 € pour les moins de 10 ans (avec obligation d'être accompagné d'un adulte) à l'unité et 6 € pour 5 entrées
- 2 € pour les 10 /14 ans l'unité et 8 € pour 5 entrées
- 2,50 € pour les 15/17 ans, étudiants et chômeurs à l'unité (sur présentation de la carte) et 10 € pour 5 entrées,
- 3,50 € pour les 18 ans et plus à l'unité et 14 € pour 5 entrées,
- 2 € pour les adultes accompagnateurs d'enfants de moins de 8 ans

Ces droits d'accès comprenant la mise à disposition des patins pour une durée de patinage limitée à 1 heure 30 minutes.

La gratuité sera accordée pour l'accès à la patinoire pour les effectifs encadrés par les différentes structures de la ville suivantes :

- les établissements scolaires,
- les centres et les clubs de loisirs,
- les établissements spécialisés,
- l'école municipale des sports, la Direction municipale de la Jeunesse et les centres sociaux,

à la condition d'avoir effectué au préalable une réservation sur place.

Une carte d'entrée nominative donnant l'accès gratuitement aux séances publiques sera accordée aux élèves des classes élémentaires participants au projet de l'enseignement de l'activité glisse du dispositif patinoire.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs sus-mentionnées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

ADOPTÉ les tarifs proposés.

Article 2

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville- imputation :
Chapitre 70 - article 70632 - Fonction 414

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **SPORTS – ACTION DROP DE BÉTON – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L’ASSOCIATION DROP DE BÉTON ET LA VILLE – ANNÉES 2013, 2014 ET 2015 – SIGNATURE DE LA CONVENTION.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU le projet de Convention de partenariat ci-joint,

CONSIDÉRANT que suite à l’action Drop de béton concrétisée les années précédentes, la ville souhaite renouveler et pérenniser le partenariat avec l’association Drop de Béton, en particulier sur le secteur Gros Saule et Mitry.

Monsieur Le Maire rappelle à l’Assemblée délibérante le rôle que joue l’association Drop de béton. Il lui propose d’approuver la convention cadre de partenariat et de l’autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

Article 2

AUTORISE le Maire à la signer et tous les documents afférents à ce dossier.

Article 3

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - Article 6745 - Fonction 40).

Article 4

DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **SPORTS – AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération.

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012, relative à l'attribution des aides aux athlètes de Haut Niveau.

CONSIDÉRANT que les athlètes mentionnés en annexe répondent aux critères d'attribution de ces aides,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une bourse aux sportifs identifiés en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DÉCIDE d'allouer les bourses aux Athlètes de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées,

Article 2

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415)

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **SPORTS – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES — ANNÉE 2013**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération, qui précise les modalités d'attribution des subventions exceptionnelles aux associations sportives aulnaysiennes,

CONSIDÉRANT que les associations sportives Sporting club de lutte d'Aulnay et Amis gymnastes d'Aulnay ont participé à des épreuves qualificatives aux championnats nationaux au cours de la saison sportive 2012-2013 occasionnant des frais de déplacement sur le territoire national imprévus à leurs budgets de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que les clubs sportifs ont justifié du montant des dépenses réalisées à l'occasion de leur participation à ces manifestations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une subvention exceptionnelle de 850 € pour l'association du Sporting club de lutte d'Aulnay et de 2000 € pour celle des Amis gymnastes d'Aulnay.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DÉCIDE d'allouer les subventions exceptionnelles aux associations suivant les propositions précédemment énoncées,

Article 2

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 – Article 6745 – Fonction 411)

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **SPORTS – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION AMICALE PONGISTES D'AULNAY – ANNÉE 2013**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération, qui précise les modalités d'attribution des subventions de fonctionnement aux associations sportives aulnaysiennes.

CONSIDÉRANT que l'association Amicale pongistes d'Aulnay n'a pas communiqué dans les délais impartis l'ensemble des documents sollicités pour sa demande de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2013,

CONSIDÉRANT que l'association a régularisé sa situation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une subvention de fonctionnement de 3 120 € à l'association Amicale pongistes d'Aulnay.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DÉCIDE d'allouer une subvention de fonctionnement à l'association Amicale pongistes d'Aulnay d'un montant total de 3 120 €.

Article 2

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 65 - article 6574 - fonction 40)

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : CONSEIL DES SENIORS PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2013

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Adjoint au Maire doit adresser chaque année au Maire, un bilan retraçant l'activité du conseil des Seniors.

En conséquence, le Maire présente à l'Assemblée, pour information, au titre de l'année 2013, un bilan joint à la présente délibération.

L'année 2013 a été rythmée par les trois réunions plénières du Conseil des Seniors, tenues en février, juin et octobre auxquelles ont participé en moyenne 20 Seniors et par les séances de travail des commissions, dont le nombre moyen des membres participants a été de 6.

La commission « *Environnement* » s'est réunie à quatre reprises (février, avril, juin et septembre).

La commission « *Bien vieillir, vivre ensemble* » a tenu trois réunions de travail (février, avril et mai).

La troisième commission dite de « *l'Intergénérationnel* » n'a pas tenu de réunion de travail mais a proposé au Service Jeunesse d'intervenir dans les antennes pour y conseiller les jeunes à la recherche d'un stage ou d'une formation. Cette même commission a participé aux forums des métiers organisés par les collèges Christine de Pisan et Victor Hugo.

Comme précédemment, chaque plénière a notamment donné lieu à l'intervention d'un cadre ou d'un ingénieur municipal sur des sujets d'intérêt général.

Le Conseil des Seniors a visité l'exposition consacrée à l'aménagement du territoire communal, dans le cadre des « Rendez-vous d'Aulnay », et entendu un exposé sur le « Plan propreté » (février), un autre sur le plan d'accessibilité (avril), et sur développement des activités de la G U P (mai).

Cette année les commissions de travail, conformément à la vocation du Conseil des Seniors, ont été force de propositions et d'initiatives. Elles ont conçu et concrétisé un projet d'intérêt collectif.

La commission « *Environnement* » a mené une réflexion sur les incivilités portant atteinte à la qualité de vie, à son cadre et à l'Environnement. Elle en a sélectionné plusieurs particulièrement exemplaires, dont les tags, les déjections canines, les mégots, le bruit, la vitesse excessive. Ces nuisances ont été illustrées par des « visuels » et des

slogans proposés par le service de communication. Ce travail qui s'est inscrit dans le cadre de la campagne menée par la municipalité contre les incivilités a abouti à la réalisation de plusieurs affiches et affichettes .

Le taux de réponse aux nombreuses questions posées par ce groupe au service de l' Espace public et à la GUP, a atteint son optimum.

La commission « *Bien vieillir - vivre ensemble* » a mené en 2012 une fructueuse collaboration avec le CMES en participant activement à l'élaboration et à la diffusion d'un questionnaire destiné aux Seniors et visant à faire le point sur leur santé. C'est sur cette lancée que la commission a choisi de poursuivre ses activités, en 2013, par une réflexion sur le grand âge et sa valorisation. Parallèlement à ce travail, elle a conçu avec le concours du service de communication et de l'atelier de reprographie de la ville, deux dépliants pour les Seniors :

- le premier présente le Conseil des Seniors,
- le second intitulé « *Bien vivre son âge-Mieux connaître les lieux d'information de la ville* » sélectionne les principaux services municipaux, avec leurs coordonnées,

Ces documents ont été diffusés à l'occasion du dernier Forum des associations et le seront également lors du traditionnel forum « *Bien vieillir* » organisé par la ville, le 30 novembre.

La troisième commission dite de « *l'Intergénérationnel* » a participé à plusieurs forums des métiers organisés par les collèges Christine de Pisan et Victor Hugo. Cette participation particulièrement appréciée des établissements est appelée à se développer. Par ailleurs, les Seniors de ce groupe ont engagé une collaboration au sujet du R S A.

Le Conseil des Seniors a atteint en 2013 le stade de la maturité, et ouvert, par le choix de ses principaux thèmes de travail, de prometteuses perspectives.

Plusieurs de ses membres siègent au sein de Conseils de quartiers, au Comité consultatif de dénomination des rues, des espaces et des équipements publics, ainsi qu'au Conseil d'administration de l'Office de tourisme de la ville.

Le Conseil des Seniors participe ainsi à la dynamique globale que développe le dispositif général de la Démocratie participative et ce, dans un souci de décloisonnement et un esprit de transversalité.

M. le Maire propose au Conseil municipal de prendre acte du bilan d'activité du Conseil des Seniors pour l'année 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

PREND ACTE de la présentation du bilan d'activité du Conseil des Seniors au titre de l'année 2013.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

**Objet : EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY I -
SUBVENTION Z.E.P. NORD – ANNEE 2013.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de synthèse ci-jointe,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement et permettre la réalisation de projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que la ZEP NORD est constituée d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés est de 16 012,76 € pour 2013. Les 4/5^{ème} de cette somme seront versés aux coopératives des écoles ; le 1/5^{ème} restant sera versé au collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des REP.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser les montants correspondants aux coopératives :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	452.95 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	523.13 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	545.45 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	462.52 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	596.49 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	465.71 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	647.53 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	666.67 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	551.83 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	395.53 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	516.75 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	618.82 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	711.32 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	628.39 €

DEBUSSY	Maternelle	PAUL ELUARD	526.32 €
DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	350.88 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	424.24 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	456.14 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	494.42 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 1	424.24 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 2	446.57 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES 1	341.31 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES 2	370.02 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	376.40 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	373.21 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	443.38 €
	Collège	DEBUSSY	3202.54 €
		TOTAL	16 012.76 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'accorder au titre de l'année 2013 les subventions aux entités nommées,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION Z.E.P. NERUDA – ANNEE 2013.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de synthèse,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation de projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles.

CONSIDERANT que la ZEP-NERUDA est constituée d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Pablo Neruda et Gérard Philipe.

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires du REP concerné est de 8 987,24 € pour 2013.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser les montants correspondants aux coopératives

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
G.PHILIPPE	Maternelle	ORMETEAU	800.00 €
G.PHILIPPE	Elémentaire	ORMETEAU	1025.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	826.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	890.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	1 140.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	ARAGON	1 176.00 €
P.NERUDA	Maternelle	ARAGON	740.00 €
P.NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	1 040.00 €
P.NERUDA	Maternelle	PERRAULT	540.00 €
P.NERUDA	Maternelle	MALRAUX	660.00 €
		IEN 2	150.24 €
		TOTAL	8 987.24 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'accorder au titre de l'année 2013 les subventions aux entités nommées,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

objet : **EDUCATION - SUBVENTION MUNICIPALE EN FAVEUR DU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ANDRE MALRAUX.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'école élémentaire André MALRAUX,

VU la note de synthèse ci-jointe,

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention de l'école élémentaire André Malraux, en vue de l'organisation d'un séjour pédagogique.

L'école André Malraux sollicite une aide pour l'organisation du projet « *Découverte des énergies renouvelables* », pendant 5 jours au mois de mai 2014.

L'école et l'équipe enseignante sollicitent une aide de la ville pour les frais occasionnés.

Le Maire propose de donner une suite favorable en proposant l'octroi d'une subvention exceptionnelle suivante :

- Ecole élémentaire André Malraux : 2 000 € (deux mille euros)

Il précise qu'en cas d'annulation de projet, un titre de recette sera adressé à l'école concernée afin de procéder au remboursement de cette subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) à l'école André MALRAUX élémentaire.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 67 – article 6745 – fonction 212.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – MISE A JOUR DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT – SIGNATURES DES AVENANTS.**

VU l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°19 du 16 décembre 2010 portant sur l'approbation de la convention de partenariat avec le Pôle d'enseignement supérieur,

VU la délibération n°11 du 21 février 2012 portant sur la modification de la Convention de partenariat avec le Pôle d'enseignement supérieur,

VU l'article 4 de la Convention de partenariat avec le Pôle d'enseignement supérieur d'Aubervilliers,

CONSIDERANT que le Ministère de la Culture et de la Communication s'est lancé depuis 2007 dans la réorganisation de l'enseignement artistique spécialisé supérieur.

CONSIDERANT que suite à la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2010 cette réforme fait l'objet d'une convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement supérieur d'Aubervilliers depuis octobre 2010.

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois souhaite développer l'enseignement supérieur au sein de son Conservatoire à rayonnement départemental,

CONSIDERANT que cette convention se traduit par la mise à disposition de 17 heures d'enseignement hebdomadaires pour la période 2012-2013.

Or, pour l'année scolaire 2013/2014, il convient d'ajuster ce volume horaire à 18 heures 30 hebdomadaires.

Conformément à l'article 4 de la convention, le Conservatoire met des locaux à disposition du Pôle d'Enseignement Supérieur.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'avenant à la convention joint à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE les avenants à la Convention de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le Pôle d'enseignement Supérieur de la Musique Seine Saint-Denis – Ile-de-France et tout document afférent à ce dossier.

AUTORISE le Maire à signer les avenants,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

Objet : **JEUNESSE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CERCLE D'ECHECS DE VILLEPINTE - ANNEE SCOLAIRE 2013-2014.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Ville a signé, par délibération n° 16 du conseil municipal du 22 novembre 2012, une convention de partenariat avec l'Association Cercle d'Echecs de Villepinte et lui a accordé une subvention de 4 172 € pour l'année 2012/2013.

La Direction Jeunesse a contribué au développement de cette action en impulsant une dynamique auprès des Clubs Loisirs (10/14 ans) et les antennes jeunesse (15/17 ans).

Bien que le succès rencontré au sein de ces structures soit avéré sur le temps périscolaire, une diminution des participants a été néanmoins constatée par rapport aux prévisions escomptées sur le temps extrascolaire. On constate également un fort succès sur les structures où existe la cohabitation (Clubs Loisirs/Antennes Jeunesse).

La Direction Jeunesse a donc souhaité renouveler ce partenariat. L'objectif fixé pour 2013-2014 est donc de contribuer au perfectionnement des jeunes déjà initiés et d'accentuer cette action en complément des activités d'accompagnement à la scolarité (temps périscolaire).

Après le bilan de l'année 2012/2013 avec le Cercle d'Echecs de Villepinte, il a été décidé de diminuer le nombre d'interventions pour cette année.

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer une nouvelle convention de partenariat pour l'année scolaire 2013/2014, avec l'octroi d'une subvention de 2 012 € (selon devis reçu de l'association) nécessaire à l'encadrement et l'accompagnement des animations sur les structures Jeunesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association Cercle d'Echecs de Villepinte, au titre de l'année scolaire 2013-2014

DECIDE l'attribution d'une subvention de 2 012 € en sa faveur.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013, Chapitre : 67 - Nature : 6745 - Fonction : 422.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : JEUNESSE – BUREAU INFORMATION JEUNESSE – RELATIONS INTERNATIONALES – COMMISSION D'AIDE AUX PROJETS JEUNES – ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AUX JEUNES ETUDIANTS ET PORTEURS DE PROJETS A L'INTERNATIONAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2121-29,

VU la délibération n° 17 du 22 novembre 2012 portant sur la création d'une commission d'aide aux projets jeunes,

VU l'avis favorable de la commission d'aide aux projets jeunes réunie le 9 novembre 2013,

CONSIDERANT que cette commission a pour mission d'encourager et aider les jeunes (public 18/25 ans) dans leurs projets d'études, leurs projets professionnels et leur mobilité internationale (ex : Stages post-bac à l'étranger ou en France, projets de solidarité à l'international).

CONSIDERANT qu'une aide financière, plafonnée à hauteur de 40% (au maximum) du budget prévisionnel du projet (révisable selon l'intérêt du dossier) pourra ainsi répondre aux difficultés financières rencontrées par ces jeunes, selon les critères d'admission et de sélection déterminés dans le cadre de la mise en place du dispositif,

Il est précisé que cette commission a reçu lors de sa cinquième séance du 09 novembre 2013, 03 projets. Au terme des examens de ces derniers, 03 dossiers ont été retenus (voir note annexée),

Au regard des projets présentés et de l'intérêt de concrétiser ces derniers, il importe de procéder à l'attribution d'une bourse en faveur des jeunes postulants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les bourses aux jeunes étudiants selon le tableau figurant en annexe de la délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes à intervenir à cet effet,

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre : 11 - Article : 6228 - Fonction : 4221 et Chapitre 67- Article 67458- Fonctions diverses.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **ZAC DES AULNES - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE POUR L'ANNEE 2012 ET SIGNATURE DE L'AVENANT N°7 AU TRAITE DE CONCESSION.**

VU la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et ses décrets d'application, notamment le 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux ZAC,

VU la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 1523-3,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement et les articles L 311-1 à L 311-4 et R 311-10 à R 311-16 relatifs à la procédure de Zone d'Aménagement Concerté,

VU la délibération n° 44 du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 34 du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC et ses avenants successifs,

VU la convention partenariale ANRU signée le 17 décembre 2004 et ses différents avenants signés à ce jour, et notamment l'avenant n°11 approuvé par la délibération n°3 du Conseil Municipal du 27 septembre 2012, et identifiant SEQUANO (anciennement SIDEC) comme maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO Aménagement,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit établir chaque année un Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL),

CONSIDERANT que le document présenté et ses annexes font état de l'avancement physique, financier et administratif de cette opération à

la date du 31 décembre 2012, ainsi que l'évolution de son projet urbain et son échéancier prévisionnel, dont les principaux éléments sont exposés ci-dessous :

Avancement financier au 31 décembre 2012 :

- Le CRACL 2012 acte d'un bilan prévisionnel d'opération de 37 144 790 € HT, soit une augmentation de 276 853 €, en dépenses comme en recettes, par rapport au CRACL 2011. Les principales modifications du bilan prévisionnel portent sur :
 - une hausse du coût prévisionnel de la gestion provisoire du Galion et de la rémunération de l'aménageur (due à la prorogation de la concession),
 - la sortie des recettes prévisionnelles issues de la vente du terrain aujourd'hui acquis auprès de la Ville par la Société du Grand Paris,
 - l'intégration d'une subvention ANRU, à hauteur de 5 054 421€,
 - la baisse de la participation de la Ville à hauteur de 2 854 421 € HT.
- Les dépenses réalisées au 31 décembre 2012 s'élèvent à 13 995 792 € HT, et correspondent notamment à l'acquisition du Galion et à sa gestion provisoire, aux premières évictions de commerçants, ainsi qu'à la poursuite des travaux d'espaces publics (parc urbain, parking paysager, voirie et parkings du pôle de centralité, place du marché).
- Les recettes réalisées au 31 décembre 2012 s'élèvent à 14 226 649 € HT et sont issues de la vente des charges foncières à l'ACMA, des loyers versés par les commerçants du Galion et de la participation de la Ville au déficit de l'opération (à hauteur de 12M€ HT).

Avancement opérationnel au 31 décembre 2012 :

- Acquisition de la galerie commerciale du Galion par la SEQUANO Aménagement auprès de Logement Francilien en 2009,
- Poursuite des travaux d'espaces publics démarrés en 2011 (parc urbain, parking paysager, etc...), qui s'achèveront à la fin de l'année 2013,
- Signature des promesses de vente avec les opérateurs du « pôle de centralité » pour les îlots Delacroix (Bouygues Immobilier) et Sisley (Constructa) respectivement en juillet 2012 et janvier 2013,
- Obtention et purge des permis de construire des immeubles du « pôle de centralité » (deux immeubles comportant en tout 240 logements, une galerie commerciale et des locaux de services publics),
- Poursuite des négociations avec les commerçants du Galion, pour leur éviction ou leur transfert dans le « pôle de centralité »; au 31/12/2012, trois actes de résiliation à l'amiable ont été signés.

Echéancier prévisionnel :

Pour les années 2013, 2014 et 2015, le CRACL 2012 fait état de l'avancement prévisionnel suivant :

- Année 2013 : les principales recettes sont issues de la vente des charges foncières aux promoteurs du « pôle de centralité », à hauteur de 4,1 M€ HT et au versement de la subvention ANRU à hauteur de 2M€ ; les principales dépenses sont liées à l'achèvement des travaux d'espaces publics, à hauteur de 4,2 M€ HT.
- Année 2014 : peu de recettes et de dépenses sont prévues en 2014 ; les principales recettes sont issues des premiers versements de la subvention ANRU (600 000€) et de la participation de la Ville (600 000€) ; les principales dépenses sont liées à la poursuite des évictions des commerçants du Galion (1M€ HT).
- Année 2015 : les principales recettes attendues sont issues de la cession du Galion restructuré à la Ville (6,4M € HT), de la subvention ANRU (2,4 M€ HT), et des charges foncières liées à la vente du foncier libéré par la démolition du patio Ouest du Galion (2,2 M€ HT). Les principales dépenses sont liées à la finalisation des évictions et transferts des commerçants (3,3 M€ HT), aux travaux de démolition et de restructuration du Galion (respectivement 2M€ et 7,4M€ HT), et des travaux d'aménagement autour du Galion (1,8 M€ HT).

CONSIDERANT les modifications à apporter par avenant au traité de concession et portant sur :

La durée de la concession d'aménagement :

Le traité de concession arrive à échéance au 31 décembre 2013. Or, les missions de l'aménageur n'auront pas toutes été accomplies à cette date.

Il est donc nécessaire de proroger le traité de concession jusqu'au 31 décembre 2015.

La participation de la Ville :

Dans le présent CRACL, la participation de la Ville est arrêtée à 16 848 070€ HT, soit 20 150 291,72 € TTC, affectée aux coûts des équipements publics.

Ce montant est en diminution de 2 854 421 € HT par rapport au CRACL 2011. Cette évolution résulte essentiellement de l'intégration de la subvention ANRU (5M€) et ce malgré la suppression de la recette initialement prévue pour la vente du terrain aujourd'hui acquis par la SGP (2,2M€ HT).

L'échéancier de versement de la participation est également modifié et s'effectuera comme suit :

- année 2013 : 0 € HT,
- année 2014 : 600 000 € HT, soit 717 600 € TTC,

- année 2015 : 4 048 070 € HT, soit 4 841 491,72 € TTC.

Le montant prévu pour l'année 2015 résulte du report des dépenses liées à la démolition et restructuration du Galion sur l'année 2015 et du faible versement de la participation de la Ville au coût des équipements publics des deux années précédentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale qui fait état du bilan de l'opération arrêté au 31 décembre 2012 et de l'échéancier prévisionnel,

VU le projet d'avenant n°7 à la concession d'aménagement,

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2012, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

APPROUVE l'avenant n° 7 au traité de concession d'aménagement qui proroge la durée de la concession d'aménagement et modifie le montant prévisionnel de la participation financière de la Ville aux coûts des équipements publics et l'échéancier de versement de celle-ci,

AUTORISE le Maire à signer cet avenant n° 7, dont le projet est annexé à la présente délibération.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

M. le Maire et M. ANNONI ne prennent pas part au vote.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – LE LOGEMENT FRANCILIEN – C. D. C. – REQUALIFICATION DU CENTRE COMMERCIAL PLACE DES ETANGS.**

VU les articles L2252-1, L2252-2 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Le Logement Francilien, domiciliée 51 Rue Louis Blanc 92917 Paris la Défense Cedex, tendant à obtenir la garantie de la commune pour le prêt de la Caisse des Dépôts.

Dans le cadre du programme de Rénovation Urbaine, la société le Logement Francilien a prévu une requalification du centre commercial, situé place des étangs à Aulnay-Sous-Bois.

A cet effet, elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts, un emprunt d’un montant de 2 283 733,45 € soumise à la garantie de la collectivité d’Aulnay-Sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1er : DECIDE que La ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 80% au Logement Francilien, pour le remboursement de ce prêt d’un montant global de 2 283 733,45 € que le Logement Francilien se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts dont le siège est au 56 rue de Lille 75007 Paris.

ARTICLE 2 : DECIDE que les caractéristiques du prêt PRUAM consenti par la Caisse des Dépôts est la suivante :

- **Montant** : 2 283 733,45 €
- **Durée totale du prêt** : 15 ans
- **Echéances** : annuelles
- **Taux d’intérêt actuariel annuel** : Livret A + 0.60 % de marge
- **Taux annuel de progressivité** : 0 %
- **Différé d’amortissement** : 0 mois
- **Commission d’instruction** : 1 370 €

Modalité de révision : DL (Double Révisabilité Limité), de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à. révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

ARTICLE 3 : DECIDE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Logement Francilien, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où la société Logement Francilien pour quelques motifs que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes afférentes aux emprunts garantis, devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Logement Francilien.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec la société le Logement Francilien précisant notamment, les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIES D'EMPRUNTS - RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE – CDC – OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SOCIALE DE 340 LOGEMENTS SITUEE 12 - 14 RUE HENRI MATISSE.**

VU les articles L 2252-1, L 2252-2 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande formulée par la société Résidences Sociales de France, domiciliée au 3 Allée de la Seine 94200 Ivry sur Seine, tendant à obtenir la garantie de la collectivité pour les prêts de la Caisse des Dépôts.

La société Résidences Sociales de France a prévu une opération de construction d'une résidence sociale de 340 logements avec un parking souterrain de 50 places, en lieu et place de l'actuel foyer de travailleurs migrants, situé au 12 - 14 rue Henri Matisse à Aulnay-Sous-Bois.

A cet effet, la société Résidences Sociales de France a contracté auprès de la Caisse des Dépôts des prêts d'un montant total de 3 488 000 Euros soumis à la garantie de la collectivité d'Aulnay-Sous-Bois.

La Caisse des Dépôts souhaite que la garantie communale s'applique aussi sur les intérêts de la période de préfinancement pour les prêts contractés par la société Résidences Sociales de France.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'accorder la garantie d'emprunt à la Société Résidences Sociales de France,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 3 488 000 € (ci-dessous détaillé) que la société Résidences Sociales de France se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts dont le siège est au 56 rue de Lille 75007 Paris.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans .

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des prêts de la Caisse des Dépôts sont les suivantes :

Dénomination	Montant	Durée	échéance	Durée de Préfinancement	Taux intérêt actuariel annuel	Taux annuel de progressivité
Prêt PLAI Foncier (Prêt Locatif Aidé d'intégration)	2 395 000 €	40 ans	Annuelle	3 à 36 mois	Taux Livret A - 0,20% de marge	de 0,00 %
Prêt PLAI Foncier (Prêt Locatif Aidé d'intégration)	1 088 000 €	50 ans	Annuelle	3 à 36 mois	Taux Livret A - 0,20% de marge	de 0,00 %
Prêt PLAI Foncier (Prêt Locatif Aidé d'intégration)	5 000 €	50 ans	Annuelle	3 à 36 mois	Taux Livret A + 0,60% de marge	de 0,00 %

Double révisabilité Limitée :

Taux annuel de progressivité : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêts indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

ARTICLE 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 36 mois de préfinancement maximum, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et de 50 ans pour la partie foncière, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Résidences Sociales de France, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieur à douze (12) mois, les intérêts courus durant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Au cas où la société Résidences Sociales de France pour quelques motifs que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes afférentes aux prêts garantis, devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et la société Résidences Sociales de France.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal autorise le Maire à signer une convention avec la société Résidences Sociales de France précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2013 – DECISION MODIFICATIVE N° 4.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2013 voté en séance du 21 mars 2013.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,
PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2013.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
022	Dépenses imprévues	259 522,00	
Chapitre 022		259 522,00	
6042	Achats de prestations de services	-3 512,00	
611	Contrats de prestations de services	25 445,00	
61522	Entretien et réparation - bâtiments	-416,00	
617	Etudes et recherches	-98 115,00	
6184	Versement à des organismes de formation	-2 974,00	
6228	Rémunérations d'intermédiaires - divers	-5 500,00	
6231	Annonces et insertions	32 292,00	
6238	Publicité, publications, relations publiques - divers	-3 063,00	
Chapitre 011		-55 843,00	
6218	Autre personnel extérieur	-1 720 688,00	
6478	Autres charges sociales diverses	63,00	
Chapitre 012		-1 720 625,00	
6419	Remboursement sur rémunérations du personnel		120 735,00
Chapitre 013			120 735,00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences	3 000,00	
6553	Service d'incendie	-100 292,00	
6554	Contributions aux organismes de regroupement	-25 445,00	
657362	Subvention de fonctionnement - C.C.A.S.	80 000,00	
6574	Subvention de fonctionnement	1 860 338,00	
Chapitre 65		1 817 601,00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	-100 000,00	
Chapitre 66		-100 000,00	
6711	Intérêts moratoires	42 416,00	
6714	Bourses et prix	1 500,00	
673	Titres annulés (exercices antérieurs)	2 974,00	
6745	Subvention au personnes de droit privé	-10 988,00	
6748	Autres subventions exceptionnelles	-5 000,00	
678	Autres charges exceptionnelles	74 500,00	
Chapitre 67		105 402,00	
70848	Mise à disposition du personnel - autres organismes		5 800,00
Chapitre 70			5 800,00
73111	Taxes foncières et d'habitation		8 720,00
7331	Taxes d'enlèvement des ordures ménagères		3 802,00
Chapitre 73			12 522,00
7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles		167 000,00
Chapitre 78			167 000,00
Sous-total mouvements réels		306 057,00	306 057,00
Total section		306 057,00	306 057,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
024	Produits des cessions d'immobilisations		933 974,60
Chapitre 024			933 974,60
13251	Groupements de collectivité - GFP de rattachement	87 133,52	
13258	Groupements de collectivité - Autres groupements		87 133,52
Chapitre 13		87 133,52	87 133,52
1641	Emprunt en euros		-933 974,60
Chapitre 16			-933 974,60
2051	Concessions et droits similaires	-2 275,00	
Chapitre 20		-2 275,00	
2115	Terrains bâtis	36 094,00	
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	16 750,00	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 275,00	
Chapitre 21		55 119,00	
2313	Constructions	-16 750,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-36 094,00	
Chapitre 23		-52 844,00	
Sous-total mouvements réels		87 133,52	87 133,52
Mouvements ordre			
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	3 344 835,00	
16449	Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie		3 344 835,00
Chapitre 041		3 344 835,00	3 344 835,00
Sous-total mouvements ordre		3 344 835,00	3 344 835,00
Total section		3 431 968,52	3 431 968,52
TOTAL GENERAL		3 738 025,52	3 738 025,52

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2013 – DECISION
MODIFICATIVE N° 2.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2013 voté en séance du 21 mars 2013.

Il propose de procéder aux ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,
PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2013.

SECTION DE FOCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
6063	Produit d'entretien et de petit équipement	75 874,14	
Chapitre 011		75 874,14	
6411	Rémunération du personnel - salaires	-100 000,00	
Chapitre 012		-100 000,00	
672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	24 125,86	
Chapitre 67		24 125,86	
<i>Sous-total mouvements réels</i>		0,00	0,00
Total section		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
13118	Subvention d'équipement - Autres		-25 581,90
Chapitre 13			-25 581,90
2151	Installations complexes spécialisées		133 602,38
21532	Installations, matériel et outillage réseaux d'assainissement	133 602,38	
Chapitre 21		133 602,38	133 602,38
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-25 581,90	
Chapitre 23		-25 581,90	
<i>Sous-total mouvements réels</i>		108 020,48	108 020,48
Total section		108 020,48	108 020,48

TOTAL GENERAL		108 020,48	108 020,48
----------------------	--	-------------------	-------------------

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – REGIE RECETTES
« Périscolaire» - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été émis à l'encontre de M....., régisseur recettes périscolaire, un ordre de versement pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros), correspondant au déficit constaté dans le procès verbal d'arrêté des comptes de la régie recettes «périscolaire».

En effet, ce déficit est la conséquence de la vérification des écritures d'encaissement de la régie, effectuée le 25 avril 2013, suite au dépôt de CESU millésimés 2012 après le 31 janvier 2013, date limite d'encaissement.

M..... a formulé une demande de sursis de versement complétée par une demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

En application de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 visée dans l'acte constitutif de la régie, Monsieur le Maire, en tant que supérieur hiérarchique et le Conseil Municipal en tant qu'organe délibérant, émettent un avis aux demandes de sursis de versement et d'accorder une remise gracieuse partielle, correspondant au montant à la charge de l'agent si celui-ci avait souscrit une assurance, soit 25 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commission intéressées,

EMET un avis favorable sur les demandes de sursis de versement et de remise gracieuse formulées par le régisseur intérimaire.

ACCEPTE d'accorder une remise gracieuse partielle à M..... à hauteur de 250 € sur l'ordre de versement émis à son encontre.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **FINANCES – CONTROLE DE GESTION - SUBVENTION ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION GRAJAR 93 – CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2013.**

VU l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Le Maire expose à l'Assemblée que l'association GRAJAR 93 (Groupe de recherche et d'action auprès des jeunes adolescents de la rue) a pour but d'agir auprès des personnes (enfants, adolescents, familles et jeunes adultes, notamment) en difficulté personnelle, familiale, sociale, scolaire ou professionnelle, afin de contribuer à leur accès à une place digne dans la société.

L'association est habilitée par le Département de Seine-Saint-Denis pour mener depuis plusieurs années une action de Prévention Spécialisée en direction d'un public jeune en risque de marginalisation.

Elle intervient dans différents quartiers de la Ville :

- La Rose des vents
- Europe / Etangs / Merisiers
- Le Gros Saule
- Mitry-Ambourget

Compte tenu de l'intérêt communal que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter un soutien renforcé à l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'exercice 2013.

Dans ces conditions, le Maire propose d'attribuer une subvention de 45.000 euros.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver la convention de partenariat à passer avec l'Association GRAJAR 93 et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer une subvention de 45.000 euros à l'Association GRAJAR 93 pour l'année 2013,

APPROUVE la convention de partenariat à passer avec l'Association,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville - chapitre 65 - article 6574 - Fonction 11.

Mme FRECHILLA ne prend pas part au vote.

Objet : FINANCES - CONTROLE DE GESTION - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE A L'ACSA – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU la demande de subvention complémentaire à hauteur de 100 000€ pour l'exercice en cours au titre du fonctionnement global.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'ACSA s'est vue attribué une subvention de 2 869 616 € au titre du fonctionnement global et 284 000 € au titre de la mise à disposition d'agents (délibération n°28 du 21 mars 2013).

Considérant le surcroît d'activité, un agent, mis à disposition de l'ACSA n'a pu être réintégré à la Ville. Dans ces conditions, il convient d'abonder la subvention de l'association de 37 850 €.

Dès lors, l'Association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville de **37 850 €** pour l'exercice en cours.

CONSIDERANT que dans le Budget Primitif 2013, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a affecté une subvention de **2 869 616 €** à l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay sous Bois (ACSA) et **284 000 €** au titre de la mise à disposition de personnel.

CONSIDERANT la participation de l'ACSA à l'action sociale et familiale de la Ville, développée sur différents sites, notamment dans les quartiers Nord et qu'à ce titre, elle répond à une vocation sociale globale, familiale et pluri générationnelle, qu'elle offre un lieu d'animation de la vie sociale et enfin, qu'elle est un support à des interventions sociales concertées et novatrices.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

Article 1 : DECIDE d'allouer une subvention complémentaire à l'Association « ACSA » d'un montant de **37 850 €**

Article 2 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat Ville – ACSA approuvée par le Conseil Municipal du 21 mars 2013

Article 3 : AUTORISE le Maire à le signer

Article 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, Chapitre 65 – article 6574 – fonction 522

Article 5 : DIT qu'information en sera faite à l'association concernée

Article 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans.

*Mmes FRECHILLA, KEBLI, FOUGERAY, DIENG, GENET et M. TOULGOAT
ne prennent pas part au vote.*

Objet : **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2012 SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Service Eau et Assainissement dispose d'un budget propre.

CONSIDERANT que pour l'année 2012, une part des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

CONSIDERANT que le montant de ces charges s'est élevé à la somme de **184 125.86 euros TTC**.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prélever cette somme sur le Budget Assainissement et de la reverser sur le Budget Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE le reversement des charges de fonctionnement du budget assainissement sur le budget Ville.

Article 2

PRECISE que l'inscription budgétaire de la dépense sur le budget de l'Assainissement est effectuée au Chapitre 67 – Article 672 et la recette au budget Ville au Chapitre 77 – Article 7718 – Fonction 01

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2013 – REPRISE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERS – Société PETIT FORESTIER LOCATION.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de son éviction lors de la passation du marché public de location de véhicules frigorifiques, la Société PETIT FORESTIER LOCATION avait présenté un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil.

Par délibération n° 13 du 9 juin 2011, la collectivité avait évalué le risque financier encouru lors de ce litige pour un montant de 167 000 €.

Suite au jugement rendu le 21/06/2011, la Collectivité a été condamnée à verser la somme de 18 070 € à la Société Petit Forestier. De ce fait, Le Maire propose la reprise de provision.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE la reprise de la provision de 167 000 € pour risques et charges financiers.

DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget de la Ville - Chapitre 78 - Article 7875 – Fonction 01.

Objet : **PRU DES QUARTIERS NORD - APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE, la SCCV AULNAY AQUILON ET L'ANRU POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE 90 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE, CONVENTION ANNEXEE A L'AVENANT N°12 DU PRU.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'Orientation et de Programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine,

VU l'arrêté du 29 juin 2011, paru au journal officiel du 9 juillet 2011, portant approbation du Règlement Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU la délibération n°33 du Conseil Municipal du 28 octobre 2004 autorisant le Maire à signer la convention pluriannuelle du Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord,

VU la délibération n°15 du Conseil Municipal du 20 juin 2013 approuvant l'avenant n°12 à cette même convention dont l'objet est d'acter la réalisation dans le PRU d'une opération de 90 logements en accession sociale à la propriété dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la SCCV Aulnay Aquilon,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal du 17 octobre 2013 venant abroger et remplacer la délibération n°15 précédemment citée, les modifications portant sur la révision du plan de financement,

VU la Convention en annexe et objet de la présente délibération, et portant subventionnement par l'ANRU de cette opération d'accession à la propriété dans le cadre du programme de rénovation urbaine.

CONSIDERANT que cette convention permet à l'ANRU et à la Ville de contractualiser avec la SCCV Aulnay Aquilon sur son engagement à réaliser cette opération de 90 logements en accession sociale dans les modalités décrites par celle-ci.

CONSIDERANT que les modalités de la convention portent sur le nombre et le type de logements et pour chacun d'eux, sur le prix de vente et le montant de la subvention allouée par l'ANRU,

CONSIDERANT que la Ville a d'ores et déjà acté l'intérêt de cette opération par la signature de l'avenant n°12 à la convention pluriannuelle du PRU, l'objectif affiché et partagé étant de poursuivre l'effort de diversification de l'habitat sur les quartiers Nord.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE l'objet de la présente convention portant subventionnement par l'ANRU de l'opération de 90 logements en accession à la propriété dans le cadre du programme de rénovation urbaine (PRU) des Quartiers Nord,

Article 2

AUTORISE le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document afférant,

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ainsi qu'à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **LOGEMENT - APPROBATION D'UN PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LA SA HLM LE LOGEMENT FRANCILIEN ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU le projet de protocole annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la SA HLM Le Logement Francilien (LF) est consciente de l'intérêt pour les locataires de créer un cadre partenarial avec la ville pour contribuer à leur bien-être dans son patrimoine,

CONSIDERANT que l'importance de l'effort financier consenti par la SA HLM Le Logement Francilien, l'Etat et la Ville dans le cadre de l'ANRU afin de restructurer le parc 4 500 de logements locatifs et ses espaces extérieurs,

CONSIDERANT la volonté de la ville de poursuivre un partenariat avec la SA HLM le Logement Francilien pour répondre à la satisfaction des nombreuses demandes de logements non satisfaites,

M. le Maire propose au Conseil municipal de signer le protocole de partenariat avec la SA HLM le Logement francilien,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE les objectifs définis dans la Convention portant sur une meilleure collaboration entre la SA HLM le Logement Francilien et la Ville.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole de partenariat avec la SA HLM le Logement Francilien et tout document afférent à ce dossier.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **HABITAT ET URBANISME - QUARTIER OUEST EDGAR DEGAS - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-13-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011 et le 22 mars 2012,

VU le projet de modification du PLU ci-annexé,

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 3 avril 2013 désignant Mme Brigitte BELLACICCO en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire et M. Michel LAGUT en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant,

VU l'arrêté municipal n° 263 du 9 avril 2013 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°5 du Plan local d'Urbanisme,

VU le registre d'enquête publique et les observations qui y ont été portées,

VU le rapport établi par Madame le commissaire-enquêteur le 27 juin 2013,

VU l'avis favorable motivé sans réserve, assorti d'une recommandation, émis par Madame le commissaire-enquêteur sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur rappelle que :

- « le dossier présenté au public est bien fourni et permet une bonne compréhension des modifications et de leurs implications »
- la publicité à propos de l'Enquête Publique a été bien faite :
 - journal de la ville,
 - site internet de la ville
 - affichage,
 - journaux régionaux, *le Parisien* et *L'Humanité*

CONSIDERANT que par conséquent qu'il n'y avait pas lieu de proroger l'enquête,

CONSIDERANT que la ville et le commissaire-enquêteur rappellent que :

- le projet de modification s'inscrit dans les orientations du SDRIF,
- la présente modification du PLU n'ayant pas pour objet de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la justification des choix retenus pour établir le PADD n'est pas modifiée,
- ce projet de modification du PLU n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 du Parc du Sausset
- le projet de modification du PLU est nécessaire pour permettre une diversification et le maintien de l'activité économique et industrielle au nord de la commune,
- La modification n°5 du PLU permet le maintien de l'activité économique avec la création potentielle de plus de 600 emplois,
- L'arrivée de nouvelles entreprises permettra une redynamisation pour l'ensemble du territoire.

CONSIDERANT que les observations émises lors de l'enquête publique n'ont pas entraîné de modification du dossier tel qu'il a été soumis à l'enquête,

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé le 24 janvier 2008 a notamment pour orientation d'enrichir la dynamique économique d'Aulnay-sous-Bois tout en donnant un nouveau cadre plus moderne permettant d'attirer de nouvelles entreprises,

CONSIDERANT que la présente modification comporte un réel motif d'intérêt général qui se décline comme suit :

- en termes économiques et sociaux puisqu'elle permet le maintien de l'activité économique avec la création potentielle de près de 600 emplois. C'est aussi un levier pour le renouvellement et la requalification urbaine de l'ensemble des zones d'activités nord de la ville. Enfin, l'arrivée de nouvelles entreprises entraînera une redynamisation pour l'ensemble du territoire,
- en termes de développement urbain et en termes environnementaux : l'implantation de nouveau projet engagera une redynamisation économique du site permettant d'engager une requalification urbaine, architecturale et paysagère à travers la création d'une urbanité sur ce secteur aujourd'hui partiellement en friche et qui possède un potentiel d'évolution qu'il convient d'encadrer.

CONSIDERANT qu'en conséquence il est proposé de modifier le règlement de la ZONE UI sur les points suivants :

- Création d'un sous-secteur UIb de 18ha permettant le développement de l'activité logistique,
- Modification de l'article 2 à son alinéa 9 concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La règle est réécrite pour une interprétation plus aisée et une meilleure lisibilité,

- Modification de l'article 12 afin de pallier aux effets d'échelle entraînés par l'importance de certaines constructions à usage d'entrepôt (bâtiment de plus de 40 000m²),
- Modification de l'article 13 qui est clarifié concernant la définition des surfaces libres de toutes constructions. Les voiries et les aires de stationnement ne sont pas comprises dans cette surface.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son président, et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur,

APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme, conformément au dossier annexé à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (Articles L123-13, R123-24 et R123-25),

PRECISE qu'elle sera publiée, par ailleurs, au registre des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRECISE que conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité sus-visées, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées à la modification du Plan local d'Urbanisme.

Objet : **HABITAT ET URBANISME- - QUARTIER CHANTELOUP
PONT DE L'UNION - PROCEDURE D'ETAT D'ABANDON
MANIFESTE SUR LE 22 ALLEE DE LAMORICIERE A
AULNAY-SOUS-BOIS**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de la Police Municipale en date du 02 juillet 2013,

CONSIDERANT que le Code général des Collectivités Territoriales prévoit une procédure originale, permettant à la commune de déclarer en état d'abandon manifeste *«des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel»* qui *«ne sont manifestement plus entretenus»*,

CONSIDERANT qu'il s'agit de biens dont les propriétaires peuvent être connus, mais négligents. L'objectif d'une telle procédure est avant tout d'inciter fortement les propriétaires, quand ils sont connus, à mettre fin à l'état d'abandon des immeubles, sauf à être expropriés,

CONSIDERANT que la propriété située au 22 Allée Lamoricière cadastrée section BU n° 59 pour 358 m² présente les caractéristiques d'un bien en état d'abandon et squatté,

Le Maire propose à l'Assemblée de procéder à la procédure visée aux articles L 2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales afin, d'obliger le propriétaire à mettre fin à l'état d'abandon et au squat de son bien situé au 22 allée Lamoricière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE Monsieur le Maire à requérir une procédure d'état d'abandon manifeste à l'encontre du propriétaire du bien situé au 22 allée Lamoricière à Aulnay-sous-Bois cadastré section BU n° 59 pour 358 m²,

DIT que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **HABITAT ET URBANISME - QUARTIER PREVOYANTS LE PARC - INCORPORATION D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE SITUE 37 AVENUE DE LA PEPINIERE A AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL.**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment l'article 713,

VU l'avis des Domaines en date du 17/01/2013,

VU l'avis de la C.C.I.D du 07/04/2009,

VU le courrier de la Trésorerie Principale du 05/10/2012,

VU l'arrêté municipal n° 74 du 28 janvier 2013 présumant le bien vacant et sans maître,

VU le certificat d'affichage et de publication en date du 29/09/2013.

VU la notice explicative ci-jointe,

CONSIDERANT que les modalités de dévolution des biens vacants et sans maître relèvent désormais de la compétence des communes depuis la loi du 13/08/2004 relative aux Libertés et Responsabilité Locales. L'article 147 de ladite loi et la circulaire du 8 mars 2006 énoncent que *«les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, toutefois cette propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits»*.

CONSIDERANT que cette procédure vise à incorporer les biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal a été requise sur la propriété située 37 avenue de la Pépinière cadastrée section CU n° 149 pour 541 m².

Le Maire propose à l'Assemblée de prononcer le transfert de propriété du bien sis 37 avenue de la Pépinière à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CU n° 149 pour 541 m², dans le domaine privé communal en vertu des dispositions des articles L1123-1 et suivants du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, dès lors qu'aucun propriétaire ou ayant droit ne se sont fait connaître dans les six mois qui ont suivi la publication et l'affichage de l'arrêté municipal n° 74 du 28 janvier 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE l'incorporation du bien sis 37 avenue de la Pépinière à Aulnay-sous-Bois, cadastré CU n° 149 pour 541 m², dans le domaine privé de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes subséquents aux fins de procéder à la publication aux hypothèques et au transfert du bien dans le domaine privé communal et à la libération des lieux en cas de besoin,

DIT que les frais d'acte seront à la charge de la commune : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

**Objet : QUARTIER GROS SAULE - CESSION D'UN DELAISSE
ESPACE VERT SITUE AVENUE SUZANNE LENGLEN A
AULNAY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE RESIDENCES
SOCIALES DE FRANCE**

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 28 mai 2013 portant sur la désaffectation et le déclassement d'un délaissé espace vert situé avenue Suzanne Lenglen à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois a souhaité procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public d'un délaissé à usage d'espace vert d'une superficie de 702 m² environ situé avenue Suzanne Lenglen / rue Amboise Paré,

CONSIDERANT que cette emprise foncière doit être cédée à Résidences Sociales de France en vue de réaliser un tènement foncier avec la parcelle DL n° 119 afin de construire une résidence sociale de 180 logements, cette opération s'inscrit dans la seconde phase de l'opération de reconstruction du foyer

CONSIDERANT l'offre financière de Résidence sociale de France d'un montant de 95 000 euros HT est légèrement inférieur de 10 % au prix des Domaines dans le cadre de la marge de négociation,

CONSIDERANT que Résidences Sociales de France prend en charge le règlement de la TVA et le déplacement de l'armoire électrique présente sur la parcelle,

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la signature d'une Promesse de vente sous conditions suspensives au prix de 95 000 € HT majoré de la TVA au taux en vigueur et d'établir des servitudes en cas de besoin .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des domaines du 20 mars 2013

VU le plan de désaffectation et de déclassement,

VU le constat d'huissier,

APPROUVE la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle

AUTORISE Mr le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente sous conditions suspensives, la constitution des éventuelles servitudes et in fine la signature de l'acte authentique de ladite parcelle au prix de 95 000 euros HT majoré de la TVA au taux en vigueur à la charge de l'acquéreur

DIT que l'acte sera établi conjointement par le notaire et la ville E. Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi et le notaire de Résidences

Sociales de France , Maître Chapuis, de la SCP Crunelle-Marie-Molinié-Chapuis,

DIT que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

DIT que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la ville pour la sortie patrimoniale en résultant.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

Objet : **QUARTIER SAVIGNY-MITRY - PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE SAVIGNY PAIR – SUBVENTIONS FIQ POUR LES TRAVAUX PRIORITAIRES**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan de sauvegarde de la copropriété du « Gros Saule », dite Savigny pair,

VU l'arrêté du Préfet n° 2010-0580 en date du 8 mars 2010 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété du « Gros Saule », dite Savigny pair,

VU la convention du 13 février 2011 relative à la mise en place d'un fonds d'intervention de quartier engageant la Ville d'Aulnay-sous-Bois, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et l'opérateur,

VU la délibération n° 49 en date du 24 juin 2010 portant sur une avance des subventions FIQ pour les travaux prioritaires,

CONSIDERANT que les travaux prioritaires de mise aux normes des ascenseurs et d'étanchéité des toitures terrasses sont éligibles aux subventions du FIQ, conformément à l'annexe n°5 de la convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE l'attribution à la copropriété du Gros saule, dite Savigny pair d'un montant de subvention de 68 658,50 € au titre du FIQ pour les travaux prioritaires de réfection et de mise aux normes des ascenseurs et d'étanchéité des toitures terrasses.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet - Chapitre 204, article 2042, fonction 824.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis .

Objet : **SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT DURABLE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC L’UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON- SORBONNE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

VU la proposition de partenariat pédagogique présentée par l’Université Paris-I Panthéon-Sorbonne.

VU le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération.

VU la note de présentation annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux liés à l’élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable post-Grenelle portant sur l’avenir de la ville à l’horizon 2030,

CONSIDERANT que l’Université Paris-I PANTHEON-SORBONNE, souhaite dans son cursus d’atelier intégré confronter les étudiants avec la réalité des différents acteurs du monde professionnel,

CONSIDERANT que l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans cette perspective, a exprimé sa volonté de réaliser un partenariat pédagogique avec la commune,

CONSIDERANT qu’au terme de ce partenariat, la Ville aurait à disposition les travaux réalisés

CONSIDERANT que l’Université Paris-I Panthéon-Sorbonne, dans le cadre de sa proposition de partenariat estime le montant des frais de fonctionnement afférent aux modalités pratiques de mise en œuvre du partenariat à une participation de la Ville à hauteur de 10 000€,

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée délibérante d’approuver la convention de partenariat ci-annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la Convention de Partenariat proposée par l’Université Paris-I Panthéon- Sorbonne, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de Partenariat Pédagogique avec l’Université Paris-I Panthéon -Sorbonne, et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PROJETS ETAT-REGION 2007-2013 (C.P.E.R.) - CONVENTION DE REALISATION DU PROGRAMME D'ACTION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS DU GRAND PROJET 3 (GP3) DU C.P.E.R. ETABLI ENTRE LA REGION ET LE TERRITOIRE DE LA PLAINE DE FRANCE POUR 2012-2013 – FRICHE INDUSTRIELLE CMMP.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le Contrat de projets Etat-Région du 23 mars 2007,

VU la délibération de la Région Ile-de-France CR n° 68-07 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du Grand Projet 3 (GP3) du contrat de projets Etat-Région 2007-2013,

VU la délibération de la Région Ile-de-France CP n°08-556 du 22 mai 2008 relative au partenariat au titre du Grand Projet 3 en faveur des projets d'aménagement du territoire,

VU la délibération de la Région Ile-de-France CP n°10-777 du 17 novembre 2010 relative à la signature de la convention d'objectifs au titre du Grand Projet 3 sur le territoire Plaine de France,

VU la délibération du Conseil municipal n° 63 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2009 relative à la convention d'objectifs du Grand Projet 3 (GP3) établi entre la Région et le territoire Plaine de France,

VU la Convention de projets Etat-Région GP3,

VU la note de synthèse ci-jointe,

CONSIDERANT la candidature de la commune d'Aulnay-sous-Bois au Grand Projet 3 (GP3) « RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE L'ILE DE FRANCE » du 17 décembre 2009,

CONSIDERANT au regard du coût total des travaux d'aménagement s'élève à 1 062 500 € HT, et la Région s'est engagée à allouer à la ville, une subvention de 531 250 €.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un avenant à la convention d'objectifs pour être éligible au versement de la subvention dite GP3

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter le Conseil Régional pour une subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE les travaux de reconquête de la friche industrielle dite du CMMP en un espace de jeu, de loisirs et en un parc de stationnement de proximité comme indiqué au plan d'action annexé à la convention d'objectifs GP3 et de son plan de financement.

Article 2

AUTORISE le Maire ou son représentant à déposer un dossier finalisé auprès de la Région et à solliciter à ce titre une subvention régionale de 531 250 €.

Article 3

AUTORISE le Maire ou à signer une convention de réalisation au titre de l'avenant de la convention d'objectifs, conformément à la convention type adoptée par délibération régionale CP 09-729 du 9 juillet 2009, une fois cette opération adoptée par la Commission Permanente du Conseil Régional.

Article 4

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie Principale de Sevran.

Objet : **MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX – ANNEE 2011 EVENTUELLEMENT RENOVELABLE JUSQU'EN 2015 – SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE AXIMA CONCEPT.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2121-29,

VU les articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU la délibération n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n° 1893 du 22 septembre 2011 relative à la signature du marché attribué par la Commission d'Appel d'Offres le 09 septembre 2011 et la notification du dit marché en date du 13 octobre 2011,

VU la décision n° 2392 du 27 août 2012 relative à la signature d'un avenant notifié le 06 septembre 2012,

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé à la présente,

CONSIDERANT que ce marché ordinaire notifié à la société AXIMA CONCEPT était conclu pour un montant global et forfaitaire annuel de 544 717,00 € HT soit 651 481,55 € TTC pour l'exécution de prestations d'exploitation et de maintenance intitulées P2 et P3,

CONSIDERANT que par avenant prenant effet en septembre 2012, ces prestations ont été étendues aux chaudières murales installées dans divers bâtiments communaux pour un montant annuel de 12 450,00 euros HT soit 14 890,20 euros TTC,

CONSIDERANT que, compte tenu de la date de prise d'effet de cet avenant, le nouveau montant global et forfaitaire annuel s'élevait à 546 688,27 euros HT, soit 653 839,17 euros TTC, pour la 1^{ère} période d'exécution comprise entre le 1^{er} novembre 2011 et le 31 octobre 2012,

CONSIDERANT que le marché, à l'article 10.5 de son CCAP, prévoyait également la possibilité, dans des circonstances particulières et/ou exceptionnelles, de passer des commandes de prestations dites «hors forfait » intitulées P5, après demandes de devis adressées au titulaire,

Le Maire expose à l'Assemblée les points suivants :

- que le traitement comptable erroné de ces prestations « hors forfait », pour la 1^{ère} période d'exécution du marché comprise entre le 1^{er} novembre 2011 et le 31 octobre 2012, a généré le blocage du paiement d'une partie des prestations forfaitaires, soit la somme de 219 639,12 € TTC ;
- qu'une analyse des factures des prestations « hors forfait » payées ou à payer au titre de la période visée ci-dessus a permis de valider conjointement le montant des sommes restant dues par la Ville et d'identifier les factures à annuler par la Société AXIMA CONCEPT ;
- que les services de la Ville et la Société AXIMA CONCEPT se sont rapprochés afin de procéder au règlement amiable de l'ensemble des sommes restant à payer, à savoir :
 - la somme de 219 639,12 €uros TTC au titre des prestations P2 et P3 restant dues au titre du marché ;
 - la somme de 91 770,48 € TTC à titre d'indemnité forfaitaire et définitive de tous chefs de préjudices subis du fait de l'exécution des prestations « hors forfait » ou P5 exécutées, mais non comprises dans les prestations forfaitaires P2 et P3 du marché ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce protocole d'accord transactionnel à passer avec la Société AXIMA CONCEPT et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à passer avec la Société AXIMA CONCEPT,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à le signer et tous documents afférents à ce dossier,

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, chapitre 011, article 6156 (fonctions diverses) et chapitre 67, article 678 (fonction 020).

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS- ANNEE 2013.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions exceptionnelles susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir et figurant sur la liste ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer les subventions figurant sur la liste ci-annexée,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		
MELTING POTE	Participation à l'organisation d'un championnat avec de jeunes adultes, en partenariat avec la ville, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) et les jeunes de quartiers.	1 500 €
AMICALE BRETONNE D'AULNAY SOUS BOIS	Participation à la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations, le 07 Septembre 2013, au stade du Moulin Neuf, et prise en charge d'un orchestre pour leur événement du 08.12.2013.	1 130 €
ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO POLONAISE WISLA	Participation à la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations, le 07 Septembre 2013, au stade du Moulin Neuf.	50 €
AMICALE ISICA	Participation à la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations, le 07 Septembre 2013, au stade du Moulin Neuf.	450 €
GENERATION @SSMAT	Aide à l'organisation du Xème anniversaire de l'association, avec une exposition photographique, et participation à leur spectacle de fin d'année.	1 000 €
AUX DELICES	Participation à leur projet de sensibilisation de lutte contre l'obésité et sensibilisation à la nutrition.	1 000 €
COMPAGNIE 6TD	Aide à la mise en place de leurs cours de hip-hop et à la production de leurs spectacles.	1 000 €
L'EAU-TARIT	Participation au projet « Une yourte à Aulnay » qui se déroulera du 30.11 au 07.12.2013 à la Ferme du Vieux Pays, en partenariat avec les centres de loisirs et les écoles.	500 €
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	Actions de sensibilisation et de communication sur le territoire aulnaysien, mise en place de groupe d'échanges et de paroles.	250 €
BRIDGE CLUB DE L'AULNOYE	Aide à l'organisation de rencontres de bridge et l'informatisation des formations et des tournois.	250 €
LE CERCLE DES CONTEURS DISPARATES	Participation à l'achat de figurines et de décors pour étendre leurs jeux de rôles dans des univers fantastiques et historiques.	300 €
CENTRE CULTUREL FRANCO TURC	Organisation d'un festival multiculturel visant à la découverte de l'entente franco-turque, et la promotion de l'artisanat, de la cuisine de la culture turque, lors d'évènements avec le public aulnaysien.	1 000 €

SECOURS POPULAIRE	Assistance et permanence pour aides alimentaires pour les familles défavorisées – hiver 2013	2 000 €
RESTAURANTS DU CŒUR	Assistance et permanence pour aides alimentaires pour les familles défavorisées – hiver 2013	2 000 €
PARTAGE ET SOLIDARITE	Aide aux personnes défavorisées par une aide alimentaire pour la période hivernale	2 000 €
TOTAL		14 430 €

Objet : **MISE EN PLACE D'UNE TAXE DE SEJOUR DANS LE CADRE DE LA CREATION DE L'OFFICE DE TOURISME D'AULNAY-SOUS-BOIS (MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 16 DU 28 MAI 2013).**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2333-26 et suivants,

VU la délibération n°16 du 28 Mai 2013 portant sur la création d'une taxe de séjour,

CONSIDERANT que dans le cadre de la création de l'Office de tourisme municipal, il y a lieu de préciser les modalités tarifaires de la Taxe de séjour instaurée par délibération n° 16 du conseil municipal du 28 mai 2013,

CONSIDERANT que le Conseil Général de Seine-Saint-Denis a créé² une taxe de séjour dont le montant représente 10 % de la taxe de séjour instaurée sur la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre en considération cette taxe dans la définition des tarifs instaurés,

CONSIDERANT que la perception de cette taxe de séjour est effective depuis le 1^{er} juin 2013, date d'ouverture de l'Office de Tourisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

PRECISE que le tarif par nuitée et par personne (article L.2333-30 du CGCT) délibéré par la Commune, inclut la taxe de 10 % instaurée par le Conseil Général de Seine-Saint-Denis.

RAPPELLE que le tarif par nuitée et par personne (article L.2333-30 du CGCT) est défini selon le tableau ci-après :

Hôtels de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles luxe Meublés hors classe Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Meublés de 1 ^{ère} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Meublés de 2 ^{ème} catégorie	0,90 €

Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	
Hôtels de tourisme 1 étoile Meublé de 3 ^{ème} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €
Hôtels de tourisme sans étoile Meublé de 4 ^{ème} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €

DIT que cette délibération ne modifie en rien les autres termes de la délibération n° 16 du 28 mai 2013.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Madame le Trésorier Municipal de Sevrans et à Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements hôteliers.

Messieurs GUILLEMIN, GALLOSI, Mesdames GENET – MICHEL – BOVAIS-LIEGEOIS et Monsieur BOULANGER, représentants de la collectivité au sein de l'association, ne participent pas au vote.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2013

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
<i>Moyens Généraux</i>		
APPROVISIONNEMENT EN VETEMENTS DE TRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS COMMUNAUX - ANNEE 2014 RENOUELABLE JUSQU'EN 2017	Appel d'offres ouvert	Marché à bons de commande (7 lots) montants annuels : minimum = 128 000,00 € HT maximum = 265 000,00 € HT
<i>Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication</i>		
RENOUVELLEMENT DU PARC MULTIFONCTIONS, PHOTOCOPIEURS ET TELECOPIEURS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES GROUPES SCOLAIRES - ANNEES 2014 A 2017 <u>Relance suite à déclaration sans suite</u>	Appel d'offres ouvert	Marché à bons de commande sans minimum ni maximum

